RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00542
Numéro SIREN : 829 168 178
Nom ou dénomination : ABELLAN ANTOINE

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2017 sous le numéro de dépôt 1885

10 MAI 2017

A1885

ABELLAN ANTOINE
Société par actions simplifiée au capital de 40 000,00 €uros
Siège social : 35, avenue du Président Wilson, 34500 BEZIERS

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Antonio ABELLAN
demeurant 10, rue de la Syrah, 34500 BEZIERS
né le 13 décembre 1956 à HELLIN (Espagne)
de nationalité française
divorcé,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger : l'activité de menuiserie aluminium, la fabrication et la pose d'huisseries composées essentiellement d'aluminium et/ou de matériaux composites, de vérandas...,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"ABELLAN ANTOINE"**.

A.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 35, avenue du Président Wilson 34500 BEZIERS.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apport de fonds de commerce.

Monsieur Antonio ABELLAN a fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, de l'ensemble des éléments incorporels et corporels d'un fonds de commerce de serrurerie, menuiserie métallique exploité à 35, avenue du Président Wilson, 34500 BEZIERS, ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date de ce jour annexé aux présentes.

La société ABELLAN ANTOINE aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en a la jouissance à compter rétroactivement du 31 janvier 2017.

L'origine de propriété du fonds apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date de ce jour annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

En rémunération de cet apport évalué à QUARANTE MILLE (40 000,00) €uros, il est attribué à Monsieur Antonio ABELLAN 400 actions de 100,00 euros chacune, entièrement libérées.

A.A.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 27 janvier 2017, sous sa responsabilité, par la société FIDURIS AUDIT, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 30 décembre 2016. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille €uros (40 000,00 €uros).

Il est divisé en 400 actions de 100,00 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

A.A.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

A.A

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 2 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

A.A ,

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date de clôture de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

A.A.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

A.A.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée IDEM avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

A.A.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

A.A.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A.A.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

A.A.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

A.A.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

A.A.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Antonio ABELLAN
Né à HELLIN (Espagne) le 13 décembre 1956
De nationalité française
Demeurant 10, rue de la Syrah, 34500 BEZIERS

Monsieur Antonio ABELLAN accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

A.A.

ARTICLE 29 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à BEZIERS
Le 31 janvier 2017
En 3 exemplaires originaux

AA

CONTRAT D'APPORT
D'UN FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Antonio ABELLAN, né le 13 décembre 1956 à HELLIN (Espagne), de nationalité française, demeurant 10, rue de la Syrah 34500 BEZIERS, divorcé,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société ABELLAN ANTOINE, société par actions simplifiée en formation au capital de 40 000,00 €uros, dont le siège social sera fixé 37, avenue du Président Wilson, 34500 BEZIERS, représentée aux présentes par Monsieur Antonio ABELLAN,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Antonio ABELLAN, soussigné de première part, apporte à la société ABELLAN ANTOINE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Antonio ABELLAN, ès-qualités :

Un fonds de commerce de serrurerie, menuiserie métallique exploité à 37, avenue du Président Wilson, 34500 BEZIERS pour lequel Monsieur Antonio ABELLAN est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro Registre des Métiers de Montpellier sous le n° 338 794 506 et à l'INSEE sous le n° 338 794 506 00018, ledit fonds comprenant :

. Eléments incorporels :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,

- le droit à l'occupation des lieux où le fonds artisanal est installé, soit le local du 37, avenue du Président Wilson, 34500 BEZIERS, appartenant en propre à Monsieur Antonio ABELLAN qui s'engage à consentir en suite des présentes un bail commercial aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière au bénéficiaire de l'apport.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à TRENTE MILLE QUATRE CENTS (30 400,00) €uros.

. Eléments corporels :

- Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de NEUF MILLE SIX CENTS (9 600,00) €uros,

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Monsieur Antonio ABELLAN déclarant le bien connaître pour l'avoir exploité lui-même depuis sa création le 16 août 1986, et avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés : QUARANTE MILLE (40 000,00) €uros.

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par la société FIDURIS AUDIT, désigné en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique en date du 30 décembre 2016, dont le rapport est annexé aux présentes.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société ABELLAN ANTOINE aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sous condition de la non réalisation par la Commune de son droit de préemption. Elle en aura la jouissance à compter du 31 janvier 2017.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre le fonds de commerce apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,

- de poursuivre tous les contrats de travail ou d'apprentissage attachés au fonds apporté, dont la liste figure en annexe,

- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté,

- d'exécuter et d'accomplir à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes.

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

MARCHANDISES

Les marchandises loyales et marchandes qui existent dans le fonds apporté sont reprises par la Société bénéficiaire selon inventaire contradictoire à prix de facture.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de l'apport a été visé par les parties ;

- mettre à la disposition de la Société, à sa demande, tous les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois exercices comptables précédant celui de l'apport et ce, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds ;

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;

- avoir la libre disposition du fonds de commerce dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;

- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;

- que toutes les installations dudit fonds sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;

- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;

- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société bénéficiaire ;

- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;

- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;

- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;

- être à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux ;

- n'avoir reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail.

DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE

La déclaration préalable prescrite par l'article R. 214-4 du Code de l'urbanisme a été notifiée au maire de la commune de Béziers où est situé le fonds, par lettre recommandée en date du 14 février 2017, dont une copie et l'avis de réception sont demeurés annexés aux présentes après mention. Par mail en date du 16 février 2017 ci-après annexé, la commune a répondu que le « fonds de commerce sis et exploité 37, avenue Président Wilson à Béziers n'est pas concerné par le périmètre d'exercice du droit de préemption. »

INTERVENTION DU BAILLEUR

Aux présentes intervient Monsieur Antonio ABELLAN, propriétaire des locaux dans lesquels est exploité le fonds apporté, et qui déclare, après avoir pris connaissance de l'apport du droit à l'occupation des locaux où était exploité le fonds artisanal accepte de consentir au bénéficiaire un bail commercial conformé aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à QUARANTE MILLE (40 000,00) €uros, il sera attribué à l'apporteur 400 actions d'une valeur nominale de 100,00 €uros chacune, entièrement libérées.

DECLARATIONS FISCALES

<u>Déclarations relatives à l'enregistrement.</u>

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les actions qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

Déclarations relatives à l'impôt sur les plus-values.

L'apporteur et la Société bénéficiaire déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

Taxe sur la valeur ajoutée.

La Société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société bénéficiaire adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce du siège du fonds apporté.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 10, rue de la Syrah 34500 BEZIERS,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Béziers
Le 31 janvier 2017
En 4 exemplaires

FIDURIS AUDIT

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

SAS ABELLAN ANTOINE

37 Avenue Président Wilson
34500 BEZIERS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

FIDURIS AUDIT SARL au capital de 3000€, 31 rue Diderot, 34500 BEZIERS
Tél 04.67.62.81.60 – Fax 04.67.76.26.89
Siret 510 480 783 00016 – Ape 6920Z

FIDURIS AUDIT

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Monsieur l'Associé
de la SAS en formation
ABELLAN ANTOINE
37 Avenue Président Wilson
34500 BEZIERS

Monsieur,

Par décision de l'associé unique en date du 10 janvier 2017, nous avons été désignés en qualité de Commissaire aux Apports dans l'opération d'apport du fonds artisanal que Monsieur ABELLAN Antonio se propose d'effectuer à la SAS en formation ABELLAN ANTOINE.

Il nous appartient dans le cadre de notre mission, de décrire et d'apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers s'il en est stipulé.

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-après les résultats de nos investigations présentées sous les rubriques suivantes :

- **I - Caractéristiques de l'opération d'apport,**
- **II - Investigations opérées par nos soins,**
- **III - Appréciation de l'évaluation de l'apport,**
- **IV - Conclusion générale.**

I – CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION D'APPORT

En nous basant sur l'ensemble des documents qui nous ont été présentés et sur les informations données par les intéressés nous pouvons résumer les caractéristiques de l'opération sous les aspects suivants :

A/ Contexte juridique et économique

1/ Contexte juridique :

Monsieur ABELLAN Antonio a créé le 16 août 1986 un fonds artisanal de serrurerie, menuiserie métallique, exploité à Béziers 37 avenue du Président Wilson, pour lequel il est immatriculé au Registre des Métiers de Montpellier sous le numéro 338 794 506 et à l'INSEE sous le numéro 338 794 506 00018.

2/ Contexte économique :

L'entreprise individuelle a réalisé au cours des 3 derniers exercices les chiffres d'affaires hors taxes et bénéfices suivants :

	CA HT	Bénéfice
Du 01/07/2015 au 30/06/2016	369 083 €	59 825 €
Du 01/07/2014 au 30/06/2015	362 219 €	41 643 €
Du 01/07/2013 au 30/06/2014	365 360 €	59 768 €

B/ Nature et composante de l'apport

Monsieur ABELLAN Antonio apporte dans les conditions ordinaires de faits et de droit les éléments actifs suivants de son exploitation :

ACTIF APPORTE

A] Les éléments incorporels à savoir :

- L'enseigne, la clientèle, l'achalandage y attachés,
- Le droit au bail des locaux où le fonds est exploité
  37 avenue du Président Wilson 34500 BEZIERS
- Le droit à la ligne téléphonique : 04 67 62 58 07

Le tout évalué à la somme de **30 400 €**

B] Les éléments corporels à savoir

• Peugeot BOXER de 2005	1 500 €
• NV 200 NISSAN de 2011	3 000 €
• Scie	2 000 €
• Matrices	1 000 €
• Matériel de bureau	600 €
• Petit outillage	1 500 €

Le tout évalué à la somme de **9 600 €**

Total de l'actif apporté **40 000 €**

TOTAL de l'apport **40 000 €**

II – INVESTIGATIONS OPEREES PAR NOS SOINS

Sans exposer dans le détail les techniques des vérifications effectuées, nous pouvons préciser la nature et les limites de nos travaux sous les titres suivants :

A/ Situation juridique et fiscale de l'apporteur,
B/ Vérification de l'évaluation de l'apport,

A/ Situation juridique et fiscale de l'apporteur :

1/ Documents juridiques et comptables consultés :

Nous avons eu communication de divers documents transmis par l'apporteur à savoir :

- Justificatif d'inscription à la Chambre des Métiers de Montpellier
- Document d'état civil,
- Bilans 2013/2014, 2014/2015, 2015/2016,
- Tableau des immobilisations et factures d'immobilisations
- Projet de statuts de la société
- Traité d'apport

ainsi que tous les justificatifs et tous les documents que nous avons jugé utile de consulter.

2/ Contrôles d'éventuels avantages particuliers :

Conformément à la loi, nous avons recherché l'existence d'avantages particuliers alloués au futur associé ou non.

Nous avons vérifié également si des intérêts légitimes pouvaient être menacés par l'opération d'apport.

Aucun avantage particulier ne nous a été signalé ou n'a été relevé par nos investigations.

B/ Vérification de l'estimation de l'apport :

Nous avons contrôlé la cohérence des estimations retenues avec les documents comptables établis par Monsieur ABELLAN Antonio.

III – APPRECIATION DE L'EVALUATION DE L'APPORT ET REMUNERATION

L'apport est estimé à la somme de quarante mille euros (40 000.00€) représenté par l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé de l'entreprise.

L'estimation donnée au fonds artisanal (éléments corporels et incorporels), soit quarante mille euros est le résultat de l'application d'un pourcentage à la moyenne du chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices.

La fourchette retenue est de 10 à 15% du CA HT soit :

10% $\frac{369\,083\,€ + 362\,219\,€ + 365\,360\,€}{3}$ X 10% = 36 555 €

15% $\frac{369\,083\,€ + 362\,219\,€ + 365\,360\,€}{3}$ X 15% = 54 833 €

L'estimation faite par l'apporteur soit quarante mille euros, nous parait être une évaluation prudente (11% du chiffre d'affaires hors taxes) compte tenu du bénéfice net déclaré.

En contrepartie de son apport, il sera attribué à Monsieur ABELLAN Antonio quatre cents parts sociales de cent euros.

IV – CONCLUSION GENERALE

Sur la base des documents qui nous ont été communiqués, des précisions et remarques du présent rapport, lesquelles résultent des contrôles considérés nécessaires au regard des normes de la profession, l'évaluation de l'apport effectué par Monsieur ABELLAN Antonio

- est estimé sur des évaluations raisonnablement admissibles,
- et ne s'accompagne d'aucun avantage particulier au profit de personne.

Par ailleurs, nous affirmons que la valeur des apports correspond au moins au montant du capital social de la société

Fait à Béziers, le 27 janvier 2017

FIDURIS AUDIT

Guy VIDAL
Commissaire aux comptes associé

10 MAI 2017

CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Antonio ABELLAN, né le 13 décembre 1956 à HELLIN (Espagne), de nationalité française, demeurant 10, rue de la Syrah 34500 BEZIERS, divorcé,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société ABELLAN ANTOINE, société par actions simplifiée en formation au capital de 40 000,00 €uros, dont le siège social sera fixé 35, avenue du Président Wilson, 34500 BEZIERS, représentée aux présentes par Monsieur Antonio ABELLAN,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Antonio ABELLAN, soussigné de première part, apporte à la société ABELLAN ANTOINE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Antonio ABELLAN, ès-qualités :

Un fonds de commerce de serrurerie, menuiserie métallique exploité à 35, avenue du Président Wilson, 34500 BEZIERS pour lequel Monsieur Antonio ABELLAN est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro Registre des Métiers de Montpellier sous le n° 338 794 506 et à l'INSEE sous le n° 338 794 506 00018, ledit fonds comprenant :

. Eléments incorporels :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,

- le droit à l'occupation des lieux où le fonds artisanal est installé, soit le local du 35, avenue du Président Wilson, 34500 BEZIERS, appartenant en propre à Monsieur Antonio ABELLAN qui s'engage à consentir en suite des présentes un bail commercial aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière au bénéficiaire de l'apport.

A.A.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à TRENTE MILLE QUATRE CENTS (30 400,00) €uros.

. Eléments corporels :

- Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de NEUF MILLE SIX CENTS (9 600,00) €uros,

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Monsieur Antonio ABELLAN déclarant le bien connaître pour l'avoir exploité lui-même depuis sa création le 16 août 1986, et avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés : QUARANTE MILLE (40 000,00) €uros.

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par la société FIDURIS AUDIT, désigné en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique en date du 30 décembre 2016, dont le rapport est annexé aux présentes.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société ABELLAN ANTOINE aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sous condition de la non réalisation par la Commune de son droit de préemption. Elle en aura la jouissance à compter du 31 janvier 2017.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre le fonds de commerce apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,

- de poursuivre tous les contrats de travail ou d'apprentissage attachés au fonds apporté, dont la liste figure en annexe,

- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté,

A.A.

- d'exécuter et d'accomplir à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes.

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

MARCHANDISES

Les marchandises loyales et marchandes qui existent dans le fonds apporté sont reprises par la Société bénéficiaire selon inventaire contradictoire à prix de facture.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de l'apport a été visé par les parties ;

- mettre à la disposition de la Société, à sa demande, tous les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois exercices comptables précédant celui de l'apport et ce, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds ;

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;

- avoir la libre disposition du fonds de commerce dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;

- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;

- que toutes les installations dudit fonds sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;

- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;

- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société bénéficiaire ;

- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;

- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;

A.A.

- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;

- être à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux ;

- n'avoir reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail.

DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE

La déclaration préalable prescrite par l'article R. 214-4 du Code de l'urbanisme a été notifiée au maire de la commune de Béziers où est situé le fonds, par lettre recommandée en date du 14 février 2017, dont une copie et l'avis de réception sont demeurés annexés aux présentes après mention. Par mail en date du 16 février 2017 ci-après annexé, la commune a répondu que le « fonds de commerce sis et exploité 35, avenue Président Wilson à Béziers n'est pas concerné par le périmètre d'exercice du droit de préemption. »

INTERVENTION DU BAILLEUR

Aux présentes intervient Monsieur Antonio ABELLAN, propriétaire des locaux dans lesquels est exploité le fonds apporté, et qui déclare, après avoir pris connaissance de l'apport du droit à l'occupation des locaux où était exploité le fonds artisanal accepte de consentir au bénéficiaire un bail commercial conformé aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à QUARANTE MILLE (40 000,00) €uros, il sera attribué à l'apporteur 400 actions d'une valeur nominale de 100,00 €uros chacune, entièrement libérées.

DECLARATIONS FISCALES

<u>Déclarations relatives à l'enregistrement.</u>

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les actions qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

A.A

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

Déclarations relatives à l'impôt sur les plus-values.

L'apporteur et la Société bénéficiaire déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

Taxe sur la valeur ajoutée.

La Société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société bénéficiaire adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce du siège du fonds apporté.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 10, rue de la Syrah 34500 BEZIERS,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Béziers
Le 31.01.2019
En 4 exemplaires

lu et approuvé

A.A.

FIDURIS AUDIT

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

SAS ABELLAN ANTOINE

37 Avenue Président Wilson
34500 BEZIERS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A.A.

FIDURIS AUDIT SARL au capital de 3000€, 31 rue Diderot, 34500 BEZIERS
Tél 04.67.62.81.60 – Fax 04.67.76.26.89
Siret 510 480 783 00016 – Ape 6920Z

FIDURIS AUDIT
SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Monsieur l'Associé
de la SAS en formation
ABELLAN ANTOINE
37 Avenue Président Wilson
34500 BEZIERS

Monsieur,

Par décision de l'associé unique en date du 10 janvier 2017, nous avons été désignés en qualité de Commissaire aux Apports dans l'opération d'apport du fonds artisanal que Monsieur ABELLAN Antonio se propose d'effectuer à la SAS en formation ABELLAN ANTOINE.

Il nous appartient dans le cadre de notre mission, de décrire et d'apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers s'il en est stipulé.

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-après les résultats de nos investigations présentées sous les rubriques suivantes :

- **I - Caractéristiques de l'opération d'apport,**
- **II - Investigations opérées par nos soins,**
- **III - Appréciation de l'évaluation de l'apport,**
- **IV - Conclusion générale.**

A.A.

I – CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION D'APPORT

En nous basant sur l'ensemble des documents qui nous ont été présentés et sur les informations données par les intéressés nous pouvons résumer les caractéristiques de l'opération sous les aspects suivants :

A/ Contexte juridique et économique

1/ Contexte juridique :

Monsieur ABELLAN Antonio a créé le 16 août 1986 un fonds artisanal de serrurerie, menuiserie métallique, exploité à Béziers 37 avenue du Président Wilson, pour lequel il est immatriculé au Registre des Métiers de Montpellier sous le numéro 338 794 506 et à l'INSEE sous le numéro 338 794 506 00018.

2/ Contexte économique :

L'entreprise individuelle a réalisé au cours des 3 derniers exercices les chiffres d'affaires hors taxes et bénéfices suivants :

	CA HT	Bénéfice
Du 01/07/2015 au 30/06/2016	369 083 €	59 825 €
Du 01/07/2014 au 30/06/2015	362 219 €	41 643 €
Du 01/07/2013 au 30/06/2014	365 360 €	59 768 €

B/ Nature et composante de l'apport

Monsieur ABELLAN Antonio apporte dans les conditions ordinaires de faits et de droit les éléments actifs suivants de son exploitation :

A.A.

ACTIF APPORTE

A] Les éléments incorporels à savoir :

- L'enseigne, la clientèle, l'achalandage y attachés,
- Le droit au bail des locaux où le fonds est exploité 37 avenue du Président Wilson 34500 BEZIERS
- Le droit à la ligne téléphonique : 04 67 62 58 07

Le tout évalué à la somme de **30 400 €**

B] Les éléments corporels à savoir

• Peugeot BOXER de 2005	1 500 €
• NV 200 NISSAN de 2011	3 000 €
• Scie	2 000 €
• Matrices	1 000 €
• Matériel de bureau	600 €
• Petit outillage	1 500 €

Le tout évalué à la somme de **9 600 €**

Total de l'actif apporté **40 000 €**

TOTAL de l'apport **40 000 €**

A.A.

II – INVESTIGATIONS OPEREES PAR NOS SOINS

Sans exposer dans le détail les techniques des vérifications effectuées, nous pouvons préciser la nature et les limites de nos travaux sous les titres suivants :

A/ Situation juridique et fiscale de l'apporteur,
B/ Vérification de l'évaluation de l'apport,

A/ Situation juridique et fiscale de l'apporteur :

1/ Documents juridiques et comptables consultés :

Nous avons eu communication de divers documents transmis par l'apporteur à savoir :

- Justificatif d'inscription à la Chambre des Métiers de Montpellier
- Document d'état civil,
- Bilans 2013/2014, 2014/2015, 2015/2016,
- Tableau des immobilisations et factures d'immobilisations
- Projet de statuts de la société
- Traité d'apport

ainsi que tous les justificatifs et tous les documents que nous avons jugé utile de consulter.

2/ Contrôles d'éventuels avantages particuliers :

Conformément à la loi, nous avons recherché l'existence d'avantages particuliers alloués au futur associé ou non.

Nous avons vérifié également si des intérêts légitimes pouvaient être menacés par l'opération d'apport.

Aucun avantage particulier ne nous a été signalé ou n'a été relevé par nos investigations.

B/ Vérification de l'estimation de l'apport :

Nous avons contrôlé la cohérence des estimations retenues avec les documents comptables établis par Monsieur ABELLAN Antonio.

A.A.

III – APPRECIATION DE L'EVALUATION DE L'APPORT ET REMUNERATION

L'apport est estimé à la somme de quarante mille euros (40 000.00€) représenté par l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé de l'entreprise.

L'estimation donnée au fonds artisanal (éléments corporels et incorporels), soit quarante mille euros est le résultat de l'application d'un pourcentage à la moyenne du chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices.

La fourchette retenue est de 10 à 15% du CA HT soit :

10% $\quad \frac{369\,083\,€ + 362\,219\,€ + 365\,360\,€}{3} \times 10\% = 36\,555\,€$

15% $\quad \frac{369\,083\,€ + 362\,219\,€ + 365\,360\,€}{3} \times 15\% = 54\,833\,€$

L'estimation faite par l'apporteur soit quarante mille euros, nous parait être une évaluation prudente (11% du chiffre d'affaires hors taxes) compte tenu du bénéfice net déclaré.

En contrepartie de son apport, il sera attribué à Monsieur ABELLAN Antonio quatre cents parts sociales de cent euros.

A.A.

IV – CONCLUSION GENERALE

Sur la base des documents qui nous ont été communiqués, des précisions et remarques du présent rapport, lesquelles résultent des contrôles considérés nécessaires au regard des normes de la profession, l'évaluation de l'apport effectué par Monsieur ABELLAN Antonio

- est estimé sur des évaluations raisonnablement admissibles,
- et ne s'accompagne d'aucun avantage particulier au profit de personne.

Par ailleurs, nous affirmons que la valeur des apports correspond au moins au montant du capital social de la société

Fait à Béziers, le 27 janvier 2017

FIDURIS AUDIT

Guy VIDAL
Commissaire aux comptes associé

Philippe CHAVANNE

Avocat
Droit des Sociétés

Béziers, le 15 février 2017

Mairie de BEZIERS
Monsieur Le Maire
Place Gabriel Péri

34500 BEZIERS

PhC/EM

Lettre recommandée avec accusé de réception 1A 134 692 0924 4

Objet : Apport d'un fonds de commerce

Monsieur le Maire,

Je suis le conseil de Monsieur Antonio ABELLAN, qui m'a chargé de procéder l'apport d'un fonds de commerce de serrurerie, menuiserie métallique exploité sis 37, avenue du Président Wilson – 34500 BEZIERS, pour lequel il est inscrit sous le numéro SIRENE 338 794 506.

L'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme, résultant de la loi n°882 – 2005 du 02 août 2005, permet aux communes de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, à l'intérieur duquel les cessions ou apports de fonds de commerce sont soumises à un droit de préemption.

Je vous remercie de m'indiquer si vous entendez faire jouer ce droit dans les meilleurs délais et vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Maître Philippe CHAVANNE

7, avenue Pierre Verdier - 34500 BEZIERS

Tél : 04.67.09.08.08 - Fax : 04.67.09.08.20 - E-Mail : cab-chav@orange.fr

Membre affilié interjurist LTD
Membre d'une association de gestion agréée, le règlement par chèque est accepté
TVA FR 413 320 952 56

A.A.

Destinataire

Mairie de Béziers
Monsieur le Maire
Pl. Gabriel Péri
34500 BÉZIERS

Avantages du service suivi :
pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

Modes d'accès direct à l'information de distribution :
Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 620 80
(0,35 € TTC + prix d'un SMS).
Par Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
Par téléphone :
Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) :
lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) :
lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € ☐ 153 € ☐ 458 € ☐

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000 - Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris

LA POSTE

Numéro de l'envoi : **1A 134 672 0924 4**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur

ORELIAN
Me Philippe CHAVANNE
7 avenue Pierre Verdier
34500 BÉZIERS

SGR 2 V22 MSR 1B 15-1092906 07-16

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr.

NEUTRE en CO_2

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

PREUVE DE DÉPÔT

En provenance de :

Mairie de Béziers
Place Gabriel Péri

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire
☐ CNI/Permis de conduire
☐ Autre : .....

Mairie de Béziers
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
16 FEV. 2017
COURRIER ARRIVÉ

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

SGR 2 V22 MSR 2A 15-1092906 07-16

LA POSTE

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : **AR 1A 134 672 0924 4**
42089A

ORELIAN
PARC
Renvoyer à FRAB

Me Philippe CHAVANNE
7 avenue Pierre Verdier
34500 BEZIERS

A.A.

Dossier ABELLAN - 37 AV DU PRESIDENT WILSON

Aurelia JASSE <Aurelia.JASSE@ville-beziers.fr>
jeudi 16 février 2017 à 14:16
À : cab-chav@orange.fr
Cc : Myriam ESTEVE DE PRADEL

Maitre

Je vous confirme que la Commune a mis en place un périmètre dans lequel s'exerce le droit de préemption sur les cessions de fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux.

Le lien suivant vous permettra de consulter sur le site internet de la ville ce périmètre :

http://www.ville-beziers.fr/vivre-a-beziers/beziers-et-ses-commerces/droit-de-preemption/

Je vous confirme que le fonds de commerce sis et exploité 37 avenue du Président Wilson à Béziers n'est pas concerné par le périmètre d'exercice du droit de préemption.

J'attire votre attention sur le fait que ce périmètre va évoluer très prochainement. L'adoption du nouveau périmètre (plus élargi que l'actuel) devrait être décidée lors du conseil municipal du 28 Février.

Je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires, et vous prie d'agréer, Maitre, l'expression de mes salutations distinguées.

Aurélia JASSE
Service Juridique

04 67 36 73 08

aurelia.jasse@ville-beziers.fr

Ce message a été analysé par Websense. *www.websense.com*

A.A.